

2025-09/21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CALLIAN**

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

**Monsieur François CAVALLIER, Maire**

**Présents** : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER, Michel REZK, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Cécile AUTRAN, Pascal MONTLAHUC.

**Absents excusés** : Isabelle DERBES (Pouvoir à Christiane TANZI), Marie MEYER (Pouvoir à Karine CACHELEUX).

**Absents** : Laurent DENIS, Sara SUSINI

**Secrétaire de séance** : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 18

VOTANTS : 20

---

**DELIBERATION DE PRINCIPE REMPLACEMENT AGENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-13 qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur un emploi permanent;

**Vu** la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

**Considérant** la possibilité de recours au recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse de remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur un emploi permanent;

Dès lors, il convient d'autoriser, de manière préalable par le Conseil Municipal, le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de

droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent, et qui sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **Dit** que les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique sont

- ▶ Congé annuel,
- ▶ Congé de maladie (ordinaire),
- ▶ Congé de longue maladie (et grave maladie),
- ▶ Congé de longue durée,
- ▶ Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- ▶ Temps partiel thérapeutique,
- ▶ Congé de maternité ou pour adoption,
- ▶ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ▶ Congé de présence parentale,
- ▶ Congé parental,
- ▶ Congé de formation professionnelle,
- ▶ Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- ▶ Congé pour bilan de compétences,
- ▶ Congé pour formation syndicale,

- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,  
Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,  
Congé de solidarité familiale,  
Congé de proche aidant,

Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

- **Autorise** Monsieur le Maire à créer les postes précités.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire



La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le



ID : 083-218300291-20250922-2025\_09\_30-DE

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de TOULON (5 rue Racine - CS 40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*